

Arrêt

n°172 795 du 3 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 28 juillet 2016 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2016 à 10h .

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 8 avril 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3 Le 15 avril 2016, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités françaises qui l'ont acceptée le 28 avril 2016.

1.4 Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Un laissez-passer à destination de la France a été délivré au requérant.

1.5 Le 12 juillet 2016, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision, lequel est toujours pendant sous le numéro de rôle 191 392.

1.6 Le 28 juillet 2016, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'unique acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☐ *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants; en l'occurrence, l'Allemagne ;*

REGLEMENT UE 604/2013 du 26/06/2013

Article 27 :

☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

☐ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.04.2016. Le 18.05.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). Nous pouvons en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.04.2016. Le 18.05.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). Nous pouvons en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la France .

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.04.2016. Le 18.05.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). Nous pouvons en conclure qu'un retour en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.7 Le requérant est actuellement maintenu en vue de son éloignement.

2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite uniquement la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 28 juillet 2016.

3. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande en suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 28 juillet 2016.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 18 mai 2016, lequel lui a été notifié le même jour. L'ordre de quitter le territoire du 28 juillet 2016, dont les motifs renvoient expressément à cet ordre de quitter le territoire antérieur, vise par ailleurs manifestement à en assurer l'exécution.

4.3 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2016, décision dont le Conseil n'est pas saisi dans le cadre du présent recours. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en

extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7 Dans sa requête, le requérant invoque des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H., à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3, 13 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ainsi que 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

4.7.1 En ce qui concerne l'article 3 de la C.E.D.H.

4.7.1.1 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de prévoir son éloignement vers l'Allemagne alors que c'est la France qui a en réalité accepté de reprendre sa demande d'asile. Elle fait valoir que le requérant n'a aucun lien avec l'Allemagne, que le requérant ne serait pas pris en charge dans ce pays dès lors qu'il n'y a pas demandé l'asile et qu'en outre, ce pays rencontre des défaillances dans la pris en charge des demandes d'asile et dans le déroulement de la procédure d'asile.

Elle fait encore valoir que le requérant souffre du « V.I.H. » et que la partie défenderesse a été informée de ses problèmes médicaux en temps utile.

Elle conclut en soulignant qu'un éloignement du requérant vers l'Allemagne dans ces circonstances serait contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.

4.7.1.2 L'article 3 de la C.E.D.H. dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour E.D.H. a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C.E.D.H. implique l'obligation de ne pas éloigner la

personne en question vers ce pays (voir : Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour E.D.H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E.D.H.. A cet égard, la Cour E.D.H. a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour E.D.H. 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour E.D.H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.7.1.3 En l'espèce, l'argumentation de la partie défenderesse tend essentiellement à démontrer qu'un éloignement du requérant vers l'Allemagne serait contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. Or, il résulte tant des pièces du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci vise à garantir l'éloignement du requérant vers la France, la mention, à deux reprises, de l'Allemagne dans l'acte attaqué résultant manifestement d'une simple erreur matérielle. L'acte attaqué mentionne en effet à trois reprises que le requérant sera éloigné vers la France et le dossier administratif contient la copie des démarches réalisées dans ce but avec les autorités compétentes de ce pays, en particulier la copie d'un laissez-passer. Il s'ensuit que les arguments développés dans la requête sont dénués de pertinence.

Quant aux difficultés d'ordre médical invoquées par le requérant, le Conseil ne peut que constater que ce dernier ne dépose aucun document de nature à en établir la réalité. Or dans sa décision (annexe 26 quater) précitée du 18 mai 2016, la partie défenderesse soulignait déjà que le requérant ne déposait pas de certificats médicaux pour étayer ses allégations. L'argument développé dans la requête selon lequel il aurait pris rendez-vous avec des médecins et serait dans l'attente de pièces à délivrer par ces derniers ne convainc pas le Conseil au vu du long délai écoulé depuis son arrivée en Belgique, à savoir plus de 4 mois.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.7.2 En ce qui concerne l'article 13 de la C.E.D.H. combiné avec l'article 3 de cette Convention.

4.7.2.1 La partie requérante allègue notamment ce qui suit :

« [...]

Attendu le requérant a le droit, en vertu de l'article 13 de la CEDH, à un recours effectif.

Qu'en effet, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

Que la Cour constitutionnelle a récemment jugé que tout candidat réfugié avait le droit d'avoir un recours effectif en matière d'asile.

Que la Cour a, ainsi, dans un arrêt du 16 janvier 2014, jugé que « *Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.*

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le

contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire » (Cour Constitutionnelle, 16 janvier 2014, arrêt n°1/2014).

Que pourtant, l'article 39/2 de la loi de 1980 ne permet, au requérant, que d'introduire un recours en annulation, qui n'est pas suspensif.

Que le recours en annulation et suspension contre l'annexe 26quater a été introduit par le requérante en date du 16 juin 2016.

Qu'aujourd'hui le requérant est donc susceptible d'être expulsé à tout moment, sans que la Juridiction de Céans ait pu statuer sur le recours qu'il a introduit contre l'annexe 26quater.

Qu'il y a dès lors discrimination entre des candidats réfugiés qui voient leur demande d'asile examinée par le CGRA et les candidats réfugiés qui se voient notifier une décision de refus de séjour par la partie adverse.

Qu'il y a lieu de rappeler que le Règlement DUBLIN III prévoit, en outre, en son article 27, §3, que les Etats membres ont une obligation de laisser au demandeur d'asile un délai raisonnable pour introduire leur recours en suspension et par conséquent, ont également l'obligation de suspendre le transfert en attendant la décision sur la demande de suspension de l'annexe 26quater.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, l'article 13 CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et de l'article 39§1 c) de la Directive 2005/85/CE.

[...] »

4.7.2.2 Le Conseil constate que, contrairement à ce qui semble plaidé dans la requête, l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie requérante la possibilité d'introduire un recours effectif contre la décision du 18 mai 2016 (26quater). Il s'ensuit que la partie requérante, qui a choisi de ne pas faire usage de cette faculté, ne peut raisonnablement pas invoquer une violation de l'article 13 de la C.E.D.H.

Le Conseil observe encore que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des arguments développés dans les points 4.7.1 et 4.7.3 du présent arrêt.

4.7.3 En ce qui concerne l'article 8 de la C.E.D.H.

4.7.3.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Attendu que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de la violation la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Que le requérant estime en effet que la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à sa vie privée et familiale.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer ces dernières années avec des tiers.

Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD

c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Belgique, une vie privée et familiale en Belgique puisqu'il a retrouvé sa demi-sœur avec qui il a des contacts affectifs très rapprochés.

Que cette unité familiale n'a jamais été contestée par la partie adverse.

une ingérence de sa famille. Qu'il est également manifeste que la décision litigieuse de la partie adverse est dans la vie privée du requérant puisqu'elle implique, à terme, un éloignement

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que le retour du demandeur d'autorisation de séjour est une ingérence dans sa vie privée et familiale, « qui n'est permise, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui ».

sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » (CE n° 100.587 du 07 novembre 2001).

Que force est de constater que la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée.

public ou de sécurité nationale, le requérant ne présentait en rien une menace pour la société belge.

Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée du requérant est donc totalement disproportionnée.

requisant a été Que le requérant précise, par ailleurs, qu'en raison de son homosexualité, le rejeté par sa famille au SENEGAL.

Que sa demi-sœur en Belgique est la seule qui l'accepte tel qu'il est.

Qu'elle le soutient également moralement par rapport à sa maladie.

Que la présence de celle-ci est primordiale et vitale pour le requérant.

Qu'en cela, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.

[...]

4.7.3.2 L'article 8 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C.E.D.H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E.D.H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E.D.H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E.D.H. 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C.E.D.H.. La Cour E.D.H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E.D.H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour E.D.H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. (cf. Cour E.D.H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a rappelé, à diverses occasions, que la C.E.D.H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.3.3 En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du « *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* » du 28 juillet 2016, présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il n'a pas fait valoir l'existence de membres de famille en Belgique. Il ressort également du dossier administratif, que le 29 juillet 2016, soit après la prise de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il a mentionné qu'il a une demi-sœur et une cousine résidant en Belgique. Enfin, dans le formulaire qu'il a complété le 13 avril 2014 (question n°35), le requérant mentionne avoir une demi-sœur maternelle en Belgique. Il précise avoir maintenu des contacts téléphoniques avec cette dernière lorsqu'il résidait au Sénégal (entre une fois par mois et une fois tous les trois mois), ne pas l'avoir rencontrée depuis qu'il est en Belgique mais avoir eu trois entretiens téléphoniques avec elle. Il ajoute qu'elle lui a occasionnellement envoyé de l'argent lorsqu'il résidait au Sénégal mais que depuis qu'il est en Belgique, elle ne l'a aidé d'aucune manière.

Par ailleurs, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et sa demi-sœur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Enfin, il observe que, dans sa décision du 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris en considération la relation entre le requérant et sa demi-sœur. Cette décision est notamment fondée sur les motifs suivants : « [...]

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il s'oppose à son transfert vers la France parce qu'il n'a pas de famille là-bas et parce que « c'est juste qu'il y a une « sœur » ici en Belgique » ;
Considérant que le requérant a déclaré qu'il avait de bonnes relations avec sa demi-sœur lorsqu'ils habitaient au Sénégal et que sa demi-sœur lui apportait des biscuits quand il se rendait à ses cours de Coran; qu'il était en contact une fois par mois, parfois une fois tous les trois mois avec sa demi-sœur lorsque celle-ci habitait déjà en Belgique et lui résidait toujours au Sénégal et que de temps en temps sa demi-sœur lui envoyait un peu d'argent en fin de mois;

Considérant que le candidat a également déclaré que depuis qu'il est en Belgique, il a eu sa demi-sœur trois fois au téléphone; qu'il ne l'a pas encore vue et que sa demi-sœur ne l'aide en aucune manière;
Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la demi-sœur du candidat est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa demi-sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille puisqu'il est normal d'entretenir des relations (se téléphoner...) tels que le candidat les a décrites lors de son audition à l'Office des

étrangers et de s'entraider (envoyer un peu d'argent...), de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa demi-sœur à partir du territoire français; de plus celle-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

[...] »

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Le Conseil examine dès lors si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la C.E.D.H., il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision du 18 mai 2016, à laquelle l'acte attaqué se réfère expressément, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a constaté que les liens unissant le requérant avec sa demi-soeur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux entre membres d'une même famille et qu'un éloignement éventuel du requérant vers la France n'interdira pas à ce dernier d'entretenir des relations suivies avec sa demi-soeur.

Enfin, s'agissant de la vie privée dont le requérant pourrait se prévaloir du fait de sa seule présence en Belgique depuis le mois d'avril 2016, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de quelque manière que ce soit l'existence de ladite vie privée, ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., dans le chef du requérant.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2016, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, trois août deux mille seize par :

Mme M. DE HEMRICOURT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. DE HEMRICOURT